

**LETTRÉ ACCORD AU CONTRAT D'ACCÉS AU TERMINAL METHANIER
DE MONTOIR-DE-BRETAGNE RÉFÉRENCÉ TMXXXX**

Entre

ELENGY, société anonyme au capital de 132 202 620 €, ayant son siège social 11 avenue Michel Ricard, 92270 BOIS-COLOMBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 451 438 782 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Christophe Thil, agissant en sa qualité de Directeur Stratégie Développement Commercialisation, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** »,

D'une part,

Et

[à compléter], société de droit [à compléter] ayant son siège social [à compléter], immatriculée au [à compléter] sous le numéro [à compléter], représentée par [à compléter], agissant en sa qualité de [à compléter], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Expéditeur** »,

D'autre part.

L'Opérateur et l'Expéditeur sont individuellement dénommés ci-après par une « **Partie** » et collectivement dénommés par les « **Parties** ».

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans la présente lettre accord ont le sens qui leur est donné dans les définitions du Contrat.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Expéditeur a souscrit en date du **jj mm aaaa** un contrat d'accès au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne, notamment pour ce qui concerne les capacités de regazéification commercialisées sur ledit Terminal, référencé **TMxxxx** et tel qu'amendé en dernier lieu par l'Avenant n°X en date du **jj mm aaaa** (ci-après dénommé le « **Contrat** »).

Suite aux échanges dans le cadre de la Concertation GNL et du prochain tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés applicable au 1^{er} avril 2025 (ATTM7), la méthodologie de partage de l'émission entre Expéditeurs va être modifiée. Les Expéditeurs ont souhaité que ces dispositions s'appliquent par anticipation dès le 1^{er} janvier 2025. Dans ces conditions, les Parties sont convenues de conclure la présente Lettre Accord.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le terme « Option Bandeau » est supprimé et remplacé par « Option d'Emission Mensuelle » dans l'ensemble du Contrat.

Article 2

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer les deux définitions suivantes de l'article 1 du Contrat :

« **Option Bandeau** : option au Service de Regazéification, permettant d'émettre chaque Cargaison sous la forme d'une Emission constante pour une durée de vingt (20) à quarante (40) Jours à compter de la Date de Déchargement et conformément aux règles d'allocation décrites à l'article 21.3. »

Remplacée par :

« **Option d'Emission Mensuelle** : option au Service de Regazéification, permettant, sous réserve des stipulations prévues à l'article 23.2.2, une émission constante de tout ou partie de la Quantité Journalière d'Emission Prévues de l'Expéditeur sur un Mois donné, conformément aux règles d'allocation décrites à l'article 21.3. »

Et

« **Terme d'Option Bandeau (TB)** : prix unitaire, exprimé en Euros par MWh, appliqué aux Quantités Déchargées dans le cadre de l'Option Bandeau. »

Remplacée par :

« **Terme d'Option d'Emission Mensuelle (TEM)** : prix unitaire, exprimé en Euros par MWh, appliqué à la quantité d'énergie allouée au titre de l'Option d'Emission Mensuelle. »

Les Parties prennent note que le Terme de l'Option d'Emission Mensuelle sera fixé par la délibération tarifaire de la Commission de Régulation de l'Energie prévoyant son application à partir du 01/04/25. Les Parties conviennent que, du 01/01/25 au 31/03/25, le Terme de l'Option d'Emission Mensuelle sera identique au Terme de l'Option Bandeau (soit 0,07 €/MWh).

Article 3

Les Parties conviennent d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 5 du Contrat :

« o l'Expéditeur n'aura pas satisfait aux exigences relatives à la Garantie Stock Négatif définie à l'article 29.2 ; »

de sorte que l'article 5 du Contrat est désormais modifié comme suit :

«5 CONDITIONS PREALABLES A L'ACCES AU TERMINAL

L'Opérateur n'est pas tenu d'exécuter ses obligations au titre du Contrat, tant que :

- o l'Expéditeur n'aura pas satisfait aux exigences relatives à la Garantie définie à l'article 29.1 ;
- o l'Expéditeur n'aura pas satisfait aux exigences relatives à la Garantie Stock Négatif définie à l'article 29.2 ;
- o l'Expéditeur n'aura pas fourni à l'Opérateur une copie de son autorisation de fourniture de Gaz Naturel en France ou une copie de l'autorisation de fourniture de Gaz Naturel en France de son mandataire, si une telle autorisation est requise par la réglementation en vigueur ;
- o l'Expéditeur ou son mandataire n'aura pas fourni à l'Opérateur la référence de son Contrat d'Acheminement.

L'Opérateur est délié de ses obligations au titre du Contrat en cas d'absence, de résiliation totale ou partielle, de suspension totale ou partielle ou de non-renouvellement de l'autorisation, des garanties et/ou du contrat visés ci-dessus le cas échéant pour la part des quantités affectées par cette absence, cette résiliation ou cette suspension. »

Article 4

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le contenu de l'article 21.3 du Contrat par :

« 21.3 REGLES D'ALLOCATION DE L'OPTION D'EMISSION MENSUELLE

Lors de la Demande de Programme Mensuel pour le Mois M, l'Expéditeur peut demander à souscrire l'Option d'Emission Mensuelle pour les Mois M+1 et/ou M+2.

La quantité d'énergie allouée à l'Expéditeur au titre de l'Option d'Emission Mensuelle pour un Mois M donné ne peut excéder la plus contraignante des conditions suivantes :

- 1 100 GWh;
- la somme des Quantités Journalières d'Emission Prévues de l'Expéditeur pour ledit Mois.

La somme des quantités d'énergie allouées aux Expéditeurs au titre de l'Option d'Emission Mensuelle sur un Mois M donné ne peut être supérieure à vingt pour cent (20%) de l'Emission totale du Terminal pour ledit Mois.

Lorsque la somme des demandes de tous les Expéditeurs est supérieure à la quantité d'énergie disponible au titre de l'Option d'Emission Mensuelle, la quantité d'énergie au titre de l'Option d'Emission Mensuelle allouée à l'Expéditeur est égale au produit de la demande de l'Expéditeur (le cas échéant, réduite conformément aux conditions ci-dessus), par le ratio de la quantité d'énergie disponible au titre de l'Option d'Emission Mensuelle sur la somme des demandes de tous les Expéditeurs (le cas échéant, réduites conformément aux conditions ci-dessus).

Si après notification du Programme Mensuel du Mois M-1, des quantités restent disponibles au titre de l'Option d'Emission Mensuelle pour le Mois M+1, elles sont accessibles dans le cadre de l'élaboration du Programme Mensuel de M.

Pour toute demande reçue après la Demande de Programme Mensuel pour le Mois M, l'Option d'Emission Mensuelle pour le Mois M+1 est allouée selon le principe « premier arrivé - premier servi », dans la limite de la quantité d'énergie restant disponible au titre de l'Option d'Emission Mensuelle du Mois M+1.

Pour un Déchargement Spot, l'Option d'Emission Mensuelle ne s'applique qu'aux Quantités Journalières d'Emission Prévues du Mois suivant le Mois de sa Date de Déchargement. Cette demande peut être faite jusqu'à la Demande de Programme Mensuel pour le Mois suivant le Mois de sa Date de Déchargement. »

Article 5

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer les paragraphes suivants de l'article 23.2.2 du Contrat :

« Quantité Journalière d'Emission Prévues :

L'Opérateur attribue une Quantité Journalière d'Emission Prévues conformément à l'article 27 en faisant ses efforts raisonnables pour tenir compte de la Demande de Programme Mensuel de l'Expéditeur.

Notamment, l'Opérateur s'assure que les souhaits de l'ensemble des Expéditeurs sur leur Niveau de Stock prévisionnel de fin de Mois M n'augmentent pas excessivement le Niveau de Stock Négatif éventuel des Expéditeurs. Cette disposition ne se substitue pas aux dispositions prévues à l'article 27.2.3.

Pour un Expéditeur ayant souscrit l'Option Bandeau, l'Opérateur pourra modifier l'Émission (durée et/ou profil d'émission) associée à une Cargaison en cas de contraintes physiques anticipées telles que notamment une réduction de la capacité d'Emission du Terminal ou de la capacité du Réseau de Transport, conformément aux articles 9, 10 et 11, ou un risque d'atteinte du stock physique minimum de GNL du Terminal. Par ailleurs, la Quantité Journalière d'Emission Prévues au titre de l'Option Bandeau peut être anticipée de deux (2) Jours à l'initiative de l'Opérateur, sans obligation de fourniture de Garantie Stock Négatif par l'Expéditeur. »

Par :

« Quantité Journalière d'Emission Prévue :

L'Opérateur attribue une Quantité Journalière d'Emission Prévue du premier (1^{er}) Jour du Mois M au dernier Jour du Mois M, conformément à l'article 27, en faisant ses efforts raisonnables pour tenir compte de la Demande de Programme Mensuel de l'Expéditeur.

Pour un Expéditeur ayant souscrit l'Option d'Emission Mensuelle, l'Opérateur pourra modifier la Quantité Journalière d'Emission Prévue de l'Expéditeur en cas de contraintes physiques anticipées telles que notamment une réduction de la capacité d'Emission du Terminal ou de la capacité du Réseau de Transport, conformément aux articles 9, 10 et 11, ou d'atteinte de l'Autorisation de Découvert conformément à l'article 27, ou un risque d'atteinte du stock physique minimum de GNL du Terminal. »

Article 6

Les Parties conviennent de supprimer le paragraphe suivant de l'article 27.1.1 du Contrat :

« Lors du démarrage du Contrat de l'Expéditeur, ou lorsque le Ratio d'Emission de Référence de l'Expéditeur pour le Mois précédent est nul, l'Emission de Référence de l'Expéditeur est réputée nulle jusqu'à la Date de Déchargement du prochain Déchargement prévu par l'Expéditeur. Dans ce cas, la Quantité Journalière d'Emission Prévue pourra être anticipée de deux (2) Jours à l'initiative de l'Opérateur, sans obligation de fourniture de Garantie de Stock Négatif par l'Expéditeur. »

Les Parties conviennent de remplacer l'alinéa suivant de l'article 27.1.1 du Contrat :

« L'Emission de Référence de l'ensemble des Expéditeurs est répartie entre eux de manière proportionnelle en utilisant un Ratio d'Emission de Référence, à l'exception de la part d'Emission allouée aux Expéditeurs bénéficiant de l'Option Bandeau. L'Emission de Référence de l'Expéditeur est nulle lorsque son Niveau de Stock de Référence est égal à son Autorisation de Découvert, telle que définie à l'article 27.2.2. »

Par :

« L'Emission de Référence de l'ensemble des Expéditeurs est répartie entre eux de manière proportionnelle, du premier (1^{er}) Jour du Mois au dernier Jour du Mois, en utilisant un Ratio d'Emission de Référence.

Les modalités pratiques relatives aux règles de partage de l'émission entre les Expéditeurs font l'objet d'une notice opérationnelle. »

Article 7

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le contenu de l'article 27.1.2 du Contrat par :

« 27.1.2 STOCK FINAL DE REFERENCE

Le Niveau de Stock de l'Expéditeur en fin de période pris en compte pour le calcul du Ratio d'Emission de Référence du Mois M (« Stock Final de Référence ») est une quantité d'énergie positive égale à la somme de la contribution à ce stock du Contenu Energétique de chaque Déchargement programmé dans les douze (12) derniers jours dudit Mois M, en fonction de la Date d'Arrivée prévue du Déchargement.

Pour ce faire, et pour l'unique objet du calcul du Stock Final de Référence, chaque Déchargement programmé est considéré comme émis de manière linéaire. Ainsi, la contribution d'un Déchargement au Stock Final de Référence est égale à, J_D étant le dernier jour du Mois :

- 11/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le dernier Jour du Mois, soit J_D ;
- 10/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le Jour J_D-1 ;
- 9/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le Jour J_D-2 ;

- 8/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le Jour J_D-3 ;
- 7/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le Jour J_D-4 ;
- 6/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le Jour J_D-5 ;
- 5/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le Jour J_D-6 ;
- 4/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le Jour J_D-7 ;
- 3/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le Jour J_D-8 ;
- 2/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le Jour J_D-9 ;
- 1/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le Jour J_D-10.

L'Opérateur s'appuie sur les valeurs de Contenu Energétique et les Dates d'Arrivée issues de la Demande de Programme Mensuel de l'Expéditeur.

Si aucun Déchargement n'est programmé par l'Expéditeur pour le Mois M ou si tous les Déchargements sont programmés avant le Jour J_D-10, alors la valeur du Stock Final de Référence est égale à zéro (0). »

Article 8

Les Parties conviennent d'ajouter l'article suivant au Contrat :

« 27.1.3 OPTION D'EMISSION MENSUELLE

Dans le cas où l'Expéditeur s'est vu allouer une quantité d'énergie au titre de l'Option d'Emission Mensuelle conformément à l'article 21.3, cette partie de la Quantité Journalière d'Emission Prévues de l'Expéditeur sera constante du premier (1^{er}) Jour au dernier Jour du Mois en question, sans modification de la Quantité Journalière d'Emission Prévues totale de l'Expéditeur sur ce Mois, et sous réserve des stipulations de l'article 23.2.2. »

Article 9

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le paragraphe suivant de l'article 27.2.2 du Contrat :

« Le niveau de l'Autorisation de Découvert est une quantité d'énergie calculée annuellement et égale à la plus petite des deux valeurs suivantes :

- 1/30ème de la Quantité Déchargée Contractuelle de l'Expéditeur, et
- (i) 1200 GWh pour Montoir
- (ii) 600 GWh pour Fos Tonkin »

Par :

« Le niveau de l'Autorisation de Découvert est une quantité d'énergie calculée annuellement et égale à la plus petite des deux valeurs suivantes :

- Pour le Mois du Programme Annuel pour lequel la Quantité Déchargée Contractuelle de l'Expéditeur est la plus importante, soixante pour cent (60%) du plus grand Contenu Energétique associé à un Déchargement de ce Mois, plus trente pour cent (30%) du Contenu Energétique de l'ensemble des autres Déchargements de l'Expéditeur pour ce Mois le cas échéant, et
- 1400 GWh. »

Article 10

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le contenu de l'article 29.2 du Contrat par :

« 29.2 GARANTIE STOCK NEGATIF

L'Expéditeur fournit à l'Opérateur une Garantie Stock Négatif sous l'une des formes prévues à l'article 29.1, couvrant l'Autorisation de Découvert telle que définie au titre de l'article 27.2.2.

Pour l'Année N, le montant est calculé par l'Opérateur, en décembre de chaque Année N-1 pour les Expéditeurs ayant participé à l'établissement du Programme Annuel de l'Année N ou avant chaque Période de Facturation pour les autres Expéditeurs et est égal à :

$$\text{Autorisation de Découvert} \times P_{\text{moy}} \times 1,1$$

où P_{moy} est la moyenne, exprimée en Euro/MWh, sur l'année calendaire N-1, des prix Monthly Index publiés par EEX pour le PEG.

Par dérogation à la règle précédente :

- L'Expéditeur n'a pas à fournir la Garantie Stock Négatif lorsque, et tant que, l'Expéditeur est une société qui bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A- (Standard & Poors) ou A3 (Moody's) ;
- L'Expéditeur ayant participé à l'établissement du Programme Annuel pour l'Année N n'a pas à fournir la Garantie Stock Négatif lorsque, et tant que, l'ensemble des autres Expéditeurs ayant participé à l'établissement du Programme Annuel pour l'Année N l'en ont expressément dispensé.

Pour un Expéditeur n'ayant pas participé à l'établissement du Programme Annuel pour l'Année N, le montant de la Garantie Stock Négatif calculé par l'Opérateur se basera sur la Fenêtre d'Arrivée de ses Déchargements et par conséquent prendra en compte le plus grand Niveau de Stock négatif prévisionnel pour la Période de Facturation en lieu et place de la valeur de l'Autorisation de Découvert.

Dans le cadre de l'article 18, le cédant peut, sous réserve d'accord entre cédant, cessionnaire et Opérateur, se porter garant du cessionnaire au titre de la Garantie Stock Négatif. Dans ce cas, lorsque tous les autres recours au titre des articles 27.2 et 27.3 ont échoué, le cédant sera tenu de résorber le Niveau de Stock négatif résiduel du cessionnaire qui serait lié à ladite cession. L'Opérateur se réserve par conséquent le droit de mettre en œuvre les stipulations des articles 27.2 et 27.3 vis-à-vis du cédant. »

Article 11

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le contenu de l'article 30.9 du Contrat par :

« 30.9 PRIX DE L'OPTION D'EMISSION MENSUELLE

Pour chaque Mois M, le prix de l'Option d'Emission Mensuelle (PEM) est égal au produit de la quantité d'énergie allouée au titre de l'Option d'Emission Mensuelle (EM) par le Terme de l'Option d'Emission Mensuelle (TEM) :

$$\text{PEM} = \text{EM} \times \text{TEM} \text{ Euros} \text{ »}$$

Les Parties prennent note que le Terme de l'Option d'Emission Mensuelle sera fixé par la délibération tarifaire de la Commission de Régulation de l'Energie prévoyant son application à partir du 01/04/25. Les Parties conviennent que, du 01/01/25 au 31/03/25, le Terme de l'Option d'Emission Mensuelle sera identique au Terme de l'Option Bandeau (soit 0,07 €/MWh).

Article 12

Pendant la durée de la présente Lettre Accord, une cession de tout ou partie de la Souscription au titre de l'article 18 du Contrat est conditionnée au respect par le cessionnaire des dispositions de la présente Lettre Accord.

Article 13

La présente Lettre Accord n'emporte modification du Contrat que sur les dispositions qui sont expressément modifiées. Par conséquent, les clauses du Contrat qui ne se trouveraient pas en contradiction avec les dispositions de la présente Lettre Accord continueront de s'appliquer.

La présente Lettre Accord entre en vigueur à sa date de signature, sous réserve de l'édiction de la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie relative à l'offre commerciale de l'Opérateur, et produira ses effets jusqu'au 31 mars 2025 inclus, date à laquelle elle prendra automatiquement fin, les nouvelles dispositions contractuelles du tarif ATTM7 entrant en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025.

--	--